

100 garanties par les octrois de terre ont été rachetées au moyen des fonds réalisés sur la vente de terres conformément aux clauses de la convention hypothécaire; les billets 5 p. 100 garantis ont été rachetés par l'émission en Angleterre de billets 5 p. 100, à 3 ans, du Canadien-Nord, garantis quant au principal et aux intérêts par le Dominion du Canada, vendus à 97½.

RELEVES DES TERRES FEDERALES.

M. FAFARD demande:

1. La Commission du service civil peut-elle refuser de réintégrer dans ses fonctions un arpenteur fédéral employé pendant plusieurs années consécutives, et lorsque les services du sujet satisfont le chef du département, sans motiver ce refus?

2. Le décret du conseil n° 1479, est-il jugé applicable à la nomination des fonctionnaires qui doivent avoir des qualités techniques spéciales?

3. Les hommes d'un service technique doivent-ils être promus selon des listes préparées par la Commission du service civil plutôt qu'au mérite, comme le décide le chef du service dans lequel ils travaillent?

Le très hon. ARTHUR SIFTON (secrétaire d'Etat):

1. Les nominations "saisonnères" sont régies par le décret de l'exécutif (C.P. 1479) promulgué le 17 juillet 1919. En voici le texte:

"Toutes les positions au service civil où la nature du service est telle qu'il ne dure pas toute l'année mais se répète chaque année seront connues sous le nom de "positions saisonnières" et seront sujettes aux exigences des règlements qui s'appliquent d'une façon générale aux positions remplies par concours, y compris la condition de la préférence qui doit être accordée aux anciens combattants s'il en est qui sont postulants et possèdent les qualités requises.

"Toutefois lorsqu'un département trouve indispensable un ancien employé "saisonnier", et avertit la commission, par écrit, en ce sens, exposant les raisons de cette conclusion, pourvu que ledit employé "saisonnier" ait déposé au bureau de la commission, au moins un mois avant la date où ses services seront de nouveau requis, et selon la formule qui peut être prescrite, une demande de nouvelle nomination approuvée par le sous-ministre du département, la commission peut écouter une demande de nomination nouvelle et peut assurer les auteurs de ces demandes qu'ils vont être nommés de nouveau à leurs anciennes positions à condition que jusque-là leur conduite n'ait point mérité de reproches et qu'ils ne soient pas devenus autrement inéligibles. Hors ces cas toutes pareilles positions devront être mises au concours par voie d'annonces, afin de découvrir s'il y a des an-

ciens combattants qui sont postulants et qui possèdent les aptitudes voulues.

"Toutefois, la commission peut, pour raisons suffisantes, ne pas tenir compte de la limite de temps établie pour la déposition des demandes."

2. Oui.

3. La commission du service civil prépare toutes ses listes par ordre de mérite. L'avancement est régi par le décret du conseil (C.P. 2434) promulgué le 3 décembre 1919, que voici:

"Jusqu'à ce que le Gouverneur en conseil ait approuvé les règlements de la commission relatifs à l'avancement, la commission peut établir la promotion sur un examen des aptitudes de ces candidats qui sont de droit, aux yeux de la commission, postulants à la position vacante à remplir; cet examen doit tenir compte surtout de la compétence et de l'ancienneté."

LE COLONEL GRASSIE ARCHIBALD.

M. DUFF demande:

1. Le colonel Grassie Archibald est-il actuellement à l'emploi du gouvernement canadien à un titre quelconque?

2. A-t-il à quelque époque rempli ces fonctions à Aberdeen, Ecosse?

3. Dans l'affirmative, quelles étaient ses fonctions et quels appointements touchait-il?

4. Quels étaient au total les frais du bureau dont il avait la charge?

5. Où et quand a-t-il fait du service alors qu'il était colonel?

6. Avait-il fait du service militaire avant sa promotion au grade de colonel?

7. Dans l'affirmative, avec quel grade et où a-t-il fait ce service?

8. Quelle rémunération totale venant de toutes les sources ledit colonel Grassie Archibald a-t-il reçue pendant qu'il était dans l'armée canadienne?

9. Alors qu'il recevait une solde pour service militaire, recevait-il aussi une autre rémunération d'un département quelconque du Gouvernement?

10. Dans l'affirmative, de quels départements, et combien chaque département lui payait-il?

Le très hon. ARTHUR SIFTON (secrétaire d'Etat):

1. Non.

2. Oui.

3. L'agent d'émigration du gouvernement canadien. Il a été nommé à \$1,800 par année, et il recevait \$2,000 par année au moment de sa démission.

4. \$43,000.20, du 26 décembre 1913 au 31 décembre 1919. Cette somme est ainsi répartie: appointements (y compris celui de M. Archibald), \$21,051.03; loyer, \$6,276.30; représentations et conférences, \$2,901.5; annonces, frais de route, dépenses de bureau et frais généraux, \$12,771.12.

5. Cet officier n'a, en aucun temps, eu le grade de colonel. Lorsqu'il était lieutenant-colonel, il a servi en France du 2 décembre